



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des services vétérinaires

Service de Santé et
Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL N° 3703 / 08 du 4 septembre 2008 définissant un périmètre interdit au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Considérant la lettre à diffusion limitée du ministre de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) en date du 4 septembre 2008 ,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Un périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale du mouton (sérotipe 1) est défini dans le département des Pyrénées Orientales ; il comprend l'arrondissement et cantons listés en annexe.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

1° Sauf en ce qui concerne les cheptels officiellement déclarés infectés de FCO, les mouvements d'entrée et de sortie du périmètre sont autorisés au sein de la zone réglementée BTV1-BTV8. Ces mouvements sont interdits pour la sortie vers une zone non réglementée BTV1, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, dont notamment :

- Pour les reproducteurs et les animaux destinés à l'engraissement :
 - Vaccination BTV1 depuis plus de 60 jours après la date de la deuxième injection vaccinale (soit un total de 81 après la première injection vaccinale).
 - ou Vaccination BTV1 et virologie négative effectuée au moins 14 jours après le délai d'apparition de l'immunité vaccinale.
- Pour les animaux destinés à la boucherie : transport direct vers le lieu de destination finale avec allottement possible dans un centre de rassemblement désinsectisé situé en zone réglementée 1-8.
- Pour les veaux et agneaux de moins de 90 jours destinés à des ateliers d'engraissement fermés, sous réserve de conditions particulières de transport et de confinement.

2° Pour ce qui concerne les ruminants appartenant à un cheptel officiellement infecté de FCO, les mouvements sont interdits pour la sortie de l'exploitation quelle que soit la destination, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, dont notamment :

- Pour les reproducteurs et les animaux destinés à l'engraissement :
 - Vaccination BTV1 et BTV8, depuis plus de 60 jours après la date de la deuxième injection vaccinale (soit un total de 81 après la première injection vaccinale).
 - ou Vaccination BTV1 et BTV8, et virologie négative effectuée au moins 14 jours après le délai d'apparition de l'immunité vaccinale.
- Pour les animaux destinés à la boucherie : transport direct vers le lieu de destination finale avec allottement possible dans un centre de rassemblement désinsectisé situé en zone réglementée 1-8.
- Pour les veaux et agneaux de moins de 90 jours destinés à des ateliers d'engraissement fermés, sous réserve de conditions particulières de transport et de confinement.

3°) Des mesures de lutte anti-vectorielle sont mises en œuvre par le biais :

- d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé, selon la périodicité définie sur l'ordonnance vétérinaire correspondante. Ces traitements sont enregistrés chronologiquement sur le registre de l'élevage avec conservation des ordonnances et des factures vétérinaires correspondantes.
- d'une désinsectisation régulière des véhicules servant au transport des animaux.

Article 3 : L'arrêté N°3613 du 01 septembre 2008 définissant un périmètre interdit au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton est abrogé.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté seront levées sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie et les maires des communes figurant en annexe sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan le 4 septembre 2008

LE PRÉFET,

H. BOUSIGES 
HUGUES BOUSIGES

ANNEXE

Liste des cantons concernés par la mise en place du périmètre interdit
Au titre de la fièvre catarrhale du mouton

ARRONDISSEMENT	CANTONS
- <u>Prades</u>	Mont-Louis Olette Prades Saillagouse Sournia Vinça
- <u>Perpignan</u>	Latour de France Saint Paul de Fenouillet